

**PROJET D'EXERCICE
DES MASSEURS-
KINÉSITHÉRAPEUTES**
en Bourgogne-Franche-Comté

QUELLES SONT
LES AIDES
POSSIBLES ?



PROJET D'EXERCICE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Quelles sont les aides possibles ?

AIDES NATIONALES (CONVENTIONNELLES DE L'ASSURANCE MALADIE)

En zones très sous-dotées ou sous-dotées en offre de masseurs-kinésithérapeutes

Le nouveau zonage des masseurs-kinésithérapeutes libéraux repose sur une méthodologie nationale fixée par arrêté du 24 septembre 2018.

Après un avis favorable de l'URPS Masseurs-kinésithérapeutes, de la CPR des masseurs-kinésithérapeutes et de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), le Directeur général de l'ARS BFC a arrêté, le 14 décembre 2018, publié le 20 décembre 2018 au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Région, les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseurs-kinésithérapeutes.

3 nouveaux contrats incitatifs sont prévus par l'avenant n°5 signé le 6 novembre 2017 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes publié le 8 février 2018.

Après avis de l'URPS des masseurs-kinésithérapeutes et de la CPR des masseurs-kinésithérapeutes, le Directeur général de l'ARS BFC a arrêté, le 14 mai 2019, publié le 28 mai 2019 au RAA de la préfecture de Région, les zones pouvant bénéficier d'une modulation pour les contrats d'aide à la création de cabinet et d'aide à l'installation.

Contrat d'aide à la création d'un cabinet de masseurs kinésithérapeutes (CACCMK)

Ce contrat vise tout masseur-kinésithérapeute libéral conventionné qui crée ou reprend un cabinet libéral en zone très sous-dotée ou sous-dotée pour en faire son lieu d'exercice principal, et qui s'engage à y exercer pendant 5 ans minimum.

Quelles sont les conditions à remplir pour en bénéficier ? Engagements «socles» :

- ▶ Remplir les conditions permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de l'avenant 5 ;
- ▶ Justifier d'un minimum de 2000 actes la première année, puis 3000 actes les années suivantes (50 % de cette activité doit être réalisée auprès de patients résidant dans la zone très sous-dotée ou sous-dotée) ;
- ▶ En cas d'exercice individuel, recourir autant que possible à des MK remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

Quels sont les avantages conférés par le dispositif ?

Vous bénéficiez d'une aide individuelle d'un montant maximum de 49 000 euros sur 5 ans :

- 20 000 euros par an versés pendant les deux premières années ;
- 3 000 euros par an versés pendant les trois dernières années.

Ce contrat est non renouvelable et non cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAIMK), le contrat de maintien d'activité (CAMMK) ou le contrat incitatif des masseurs-kinésithérapeutes (CIMK).

Le masseur-kinésithérapeute ayant adhéré à un CAIMK ou à un CAMMK peut, par la suite, adhérer au CACCMK s'il crée ou reprend un cabinet libéral.

Si le masseur-kinésithérapeute a bénéficié auparavant d'un CAIMK, les aides perçues à ce titre seront déduites de celles versées au titre du CACCMK.

Majoration de 9800 €, dans certaines zones, pour les MK réalisant un minimum de 3000 actes dont 50 % auprès de patients résidents en zones « sous dotée » ou « très sous dotées ». La majoration de l'aide est versée en cinq fois soit 1960 € par an. Montant proratisé en fonction de l'activité.

Contrat d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes (CAIMK)

Ce contrat s'adresse à tout masseur-kinésithérapeute libéral conventionné qui s'installe au sein d'un cabinet existant en zone très sous-dotée ou sous-dotée et s'engage à y exercer pendant 5 ans minimum.

Quelles sont les conditions à remplir pour en bénéficier ?

- ▶ Remplir les conditions permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de l'avenant 5 ;
- ▶ Justifier d'un minimum de 2000 actes la première année, puis 3000 actes les années suivantes (50 % de cette activité doit être réalisée auprès de patients résidant dans la zone très sous-dotée ou sous-dotée).

Quels sont les avantages conférés par le dispositif ?

Vous bénéficiez d'une aide individuelle d'un montant maximum de 34 000 euros sur 5 ans :

- 12 500 euros par an versés pendant les deux premières années ;
- 3 000 euros par an versés pendant les trois dernières années.

Ce contrat est non renouvelable et non cumulable avec les contrats d'aide à la création (ou reprise) de cabinet (CACCMK), de maintien de l'activité (CAMMK) ainsi que les contrats incitatifs masseurs-kinésithérapeutes (CIMK) en cours.

Majoration de 6800 €, dans certaines zones, pour les MK réalisant un minimum de 3000 actes dont 50 % auprès de patients résidents en zone « sous dotées » ou « très sous dotées ». La majoration de l'aide est versée en 5 fois soit 1360 € par an. Montant proratisé en fonction de l'activité.

Contrat d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes (CAMMK)

Ce contrat vise tout masseur-kinésithérapeute libéral conventionné déjà installé en zone très sous-dotée ou sous-dotée et qui s'engage à maintenir son activité dans cette zone pendant au minimum 3 ans.

Quelles sont les conditions à remplir pour en bénéficier ?

- ▶ Remplir les conditions permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de l'avenant 5 ;
- ▶ 50 % de l'activité doit être réalisée auprès de patients résidant dans la zone très sous-dotée ou sous-dotée ;
- ▶ En cas d'exercice individuel, recourir autant que possible à des MK remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

Quels sont les avantages conférés par le dispositif ?

- Vous bénéficiez d'une aide individuelle d'un montant de 3000 euros par an sur 3 ans.

Ce contrat est renouvelable et non cumulable avec le contrat d'aide à la création d'un cabinet (CACCMK), le contrat d'aide à l'installation (CAIMK), le contrat incitatif des masseurs-kinésithérapeutes (CIMK).

À l'expiration de son CACCMK, de son CAIMK ou de son CIMK, le masseur-kinésithérapeute peut bénéficier du CAMMK en zone très sous-dotée et sous-dotée.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

vous pouvez contacter les référentes installations :

Cécile AIT SALAH (03 80 41 97 01)

Aurélien HURIAUX (03 81 47 82 55)

mailto : bfc@guichet-unique.sante.fr



URPSMK

Bourgogne Franche Comté

contact : contact@urpsmk-bfc.fr

L'adresse du site internet : <https://www.urpsmk-bfc.fr/>

CONSULTER LE PORTAIL D'ACCOMPAGNEMENT DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ DE BOURGOGNE-FRANCHE COMTÉ

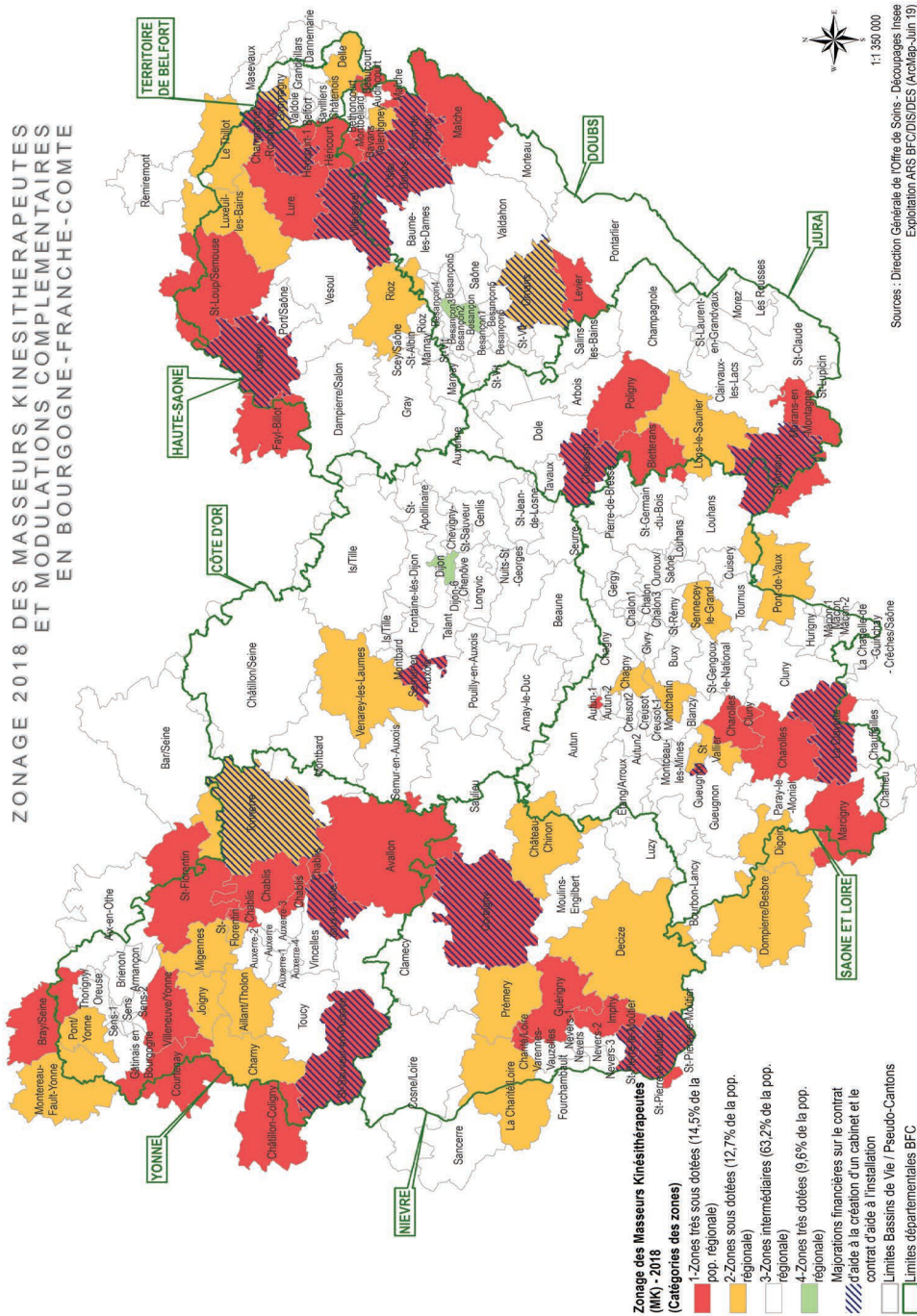


Portail d'Accompagnement
des Professionnels de Santé
Bourgogne-Franche-Comté

CONSULTER LE SITE PLACETOUBI



ZONAGE 2018 DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES ET MODULATIONS COMPLEMENTAIRES EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE



Sources : Direction Générale de l'Offre de Soins - Découpages Insee
Exploitation ARS BFC/SDIS/DES (ArcMap-Juin 19)



1:1 300 000

AIDES GEOGRAPHIQUES FISCALES

En Zone Franche Urbaine (ZFU), en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) et en Zone d'Aide à Finalité Régionale (AFR)

La création d'une activité dans certaines zones géographiques permet de bénéficier d'allègements fiscaux et sociaux.

Zone de Revitalisation Rurale (ZRR)

Sont classées en ZRR les communes reconnues comme fragiles sur le plan socio-économique.

En vous installant en ZRR et sous certaines conditions, vous pouvez bénéficier d'un régime temporaire d'exonérations fiscales et d'exonérations de cotisations sociales.

Les Zones Franches Urbaines-Territoires Entrepreneur (ZFU-TE)

Quartiers de plus de 10 000 habitants, les ZFU sont situées dans des périmètres géographiques sensibles et défavorisés.

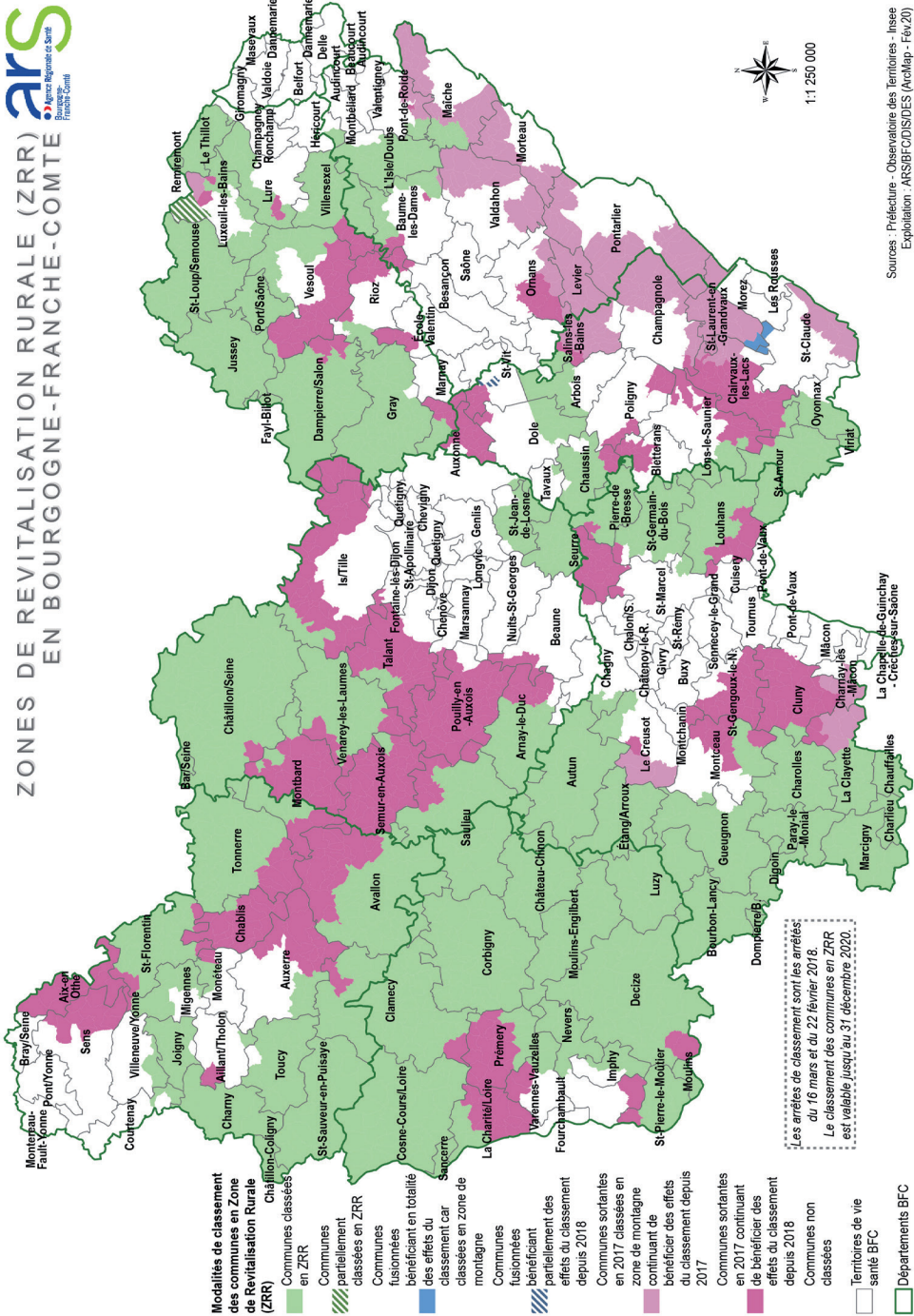
En vous installant en ZFU-TE et sous certaines conditions, vous pouvez bénéficier d'un dispositif d'exonération d'impôt sur les bénéfices (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu) pendant 5 ans.

Les Zones d'Aide à Finalité Régionale (AFR)

Les zones AFR correspondent aux territoires de l'Union européenne présentant des retards de développement.

En vous installant en zone AFR et sous certaines conditions, vous pouvez bénéficier d'avantages fiscaux (impôt sur les bénéfices, cotisation foncière...).

ZONES DE REVITALISATION RURALE (ZRR) EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE



Les arrêtés de classement sont les arrêtés:
du 16 mars et du 22 février 2018.
Le classement des communes en ZRR
est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Sources : Préfecture - Observatoire des Territoires - Insee
Exploitation : ARSBFC/SDS/DES (AtlasMap - Fév 20)

AIDES RÉGIONALES DE L'ARS

- ▶ Soutien des étudiants de la filière masseurs-kinésithérapeutes pour leur frais de déplacement et/ou d'hébergement lorsqu'ils se rendent en stage dans des zones éloignées de leur lieu de formation.
- ▶ Dans le cadre du plan attractivité à l'hôpital et de son décret de mai 2017, création d'une prime d'attractivité pour les masseurs-kinésithérapeutes afin de les encourager à s'engager dans une carrière hospitalière sur des territoires présentant un risque significatif de fragilisation de l'offre de soins.

Les principales modalités prévues par le décret sont les suivantes :

- Obligation d'exercice des fonctions à temps plein durant trois ans à compter de la date de titularisation (convention d'engagement conclue entre l'agent et le directeur de l'établissement).
- Liste des postes prioritaires arrêtée chaque année par le directeur général de l'ARS, à raison d'un poste par groupement hospitalier de territoire (GHT), sur proposition du directeur de l'établissement support.
- Prime d'un montant de 9 000 euros,

Afin de rendre ce dispositif vraiment incitatif et compte tenu des écarts de rémunération conséquents entre une activité libérale versus hospitalière, il est envisagé pour les établissements publics de la région Bourgogne-Franche-Comté de :

- Doubler cette prime d'engagement, afin de la porter à 18 000 euros sur 3 ans.
- Ne pas se limiter à 1 poste par groupement hospitalier de territoire mais ouvrir le dispositif à tous les établissements publics de santé en donnant la possibilité de recruter 1 masseur-kinésithérapeute dans chaque établissement, au regard des besoins.

LISTE DES POSTES ARRÊTÉS AU NIVEAU MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES :

GHT CENTRE FRANCHE-COMTÉ

CDS TILLEROYES (25) : 2 postes de masseurs-kinésithérapeutes

CH DOLE (39) : 1 poste de masseur-kinésithérapeute

GHT JURA

CHI PAYS DU REVERMONT (39) : 2 postes de masseurs-kinésithérapeutes

CHI JURA SUD (39) : 2 postes de masseurs-kinésithérapeutes

GHT NIÈVRE

CHAN (58) : 2 postes de masseurs-kinésithérapeutes

GHT BOURGOGNE MÉRIDIONALE

CH MACON (71) : 2 postes de masseurs-kinésithérapeutes

GHT DE SAÔNE ET LOIRE BRESSE-MORVAN

CH CHALON (71) : 2 postes de masseurs-kinésithérapeutes

CH AUTUN (71) : 2 postes de masseurs-kinésithérapeutes

CH SEVREY (71) : 2 postes de masseurs-kinésithérapeutes

GHT NORD FRANCHE-COMTÉ

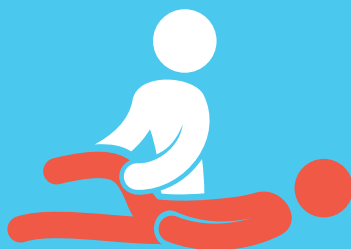
HNFC (90) : 5 postes de masseurs-kinésithérapeutes



PROJET D'EXERCICE
DES MASSEURS-
KINÉSITHÉRAPEUTES
en Bourgogne-Franche-Comté



QUELLES SONT LES AIDES POSSIBLES ?



ARS de Bourgogne-Franche-Comté
2 place des Savoirs 21035 DIJON Cedex
bfc@guichet-unique.sante.fr

mars 2021



Direction de l'organisation des soins
Département ressources humaines du système de santé